

Modifications du RTDE
selon proposition soumise
aux Comités de Direction de la CWaPE
des 12 novembre et 3 décembre 2012.

Exposé des motifs

Disposition concernée :

Art.2 Définition de : Congestion

Texte 2010 :

inexistant

Texte proposé en concertation :

inexistant

Texte 2012 : (*nouveau 6.*)

Etat d'un élément de réseau électrique lorsque la capacité maximum de transit d'électricité y est atteinte ;

Motivation CWaPE :

Définition introduite à la demande de SYNERGRID
(proposition après concertation)

Disposition concernée :

Art.2 Définition de : Contrat / règlement d'accès

Texte 2010 :

6. contrat / règlement d'accès :

un contrat / règlement liant le gestionnaire du réseau de distribution et une personne nommée « détenteur d'accès », conclu conformément au Titre 4 du présent règlement technique et qui contient notamment les conditions particulières relatives à l'accès au réseau de distribution ;

Texte proposé en concertation :

6. contrat / conditions générales d'accès :

texte inchangé

Texte 2012 :

7. contrat / conditions générales d'accès :

texte inchangé

Motivation CWaPE :

Rectification de la définition à la demande du Service juridique

Disposition concernée :

Art.2 Définition de : Convention de collaboration

Texte 2010 :

11. convention de collaboration : Convention conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et chaque gestionnaire du réseau auquel son réseau est connecté

Texte proposé en concertation :

11. convention de collaboration : Convention conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et chaque gestionnaire du réseau auquel son réseau est connecté

Texte 2012 :

12. convention de collaboration : Convention conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et chaque gestionnaire du réseau (de distribution, de transport local ou de transport) auquel son réseau est connecté

Motivation CWaPE :

Modification demandée par SYNERGRID

Disposition concernée :

Art.2 Définition de : Raccordement avec accès flexible

Texte 2010 :

inexistant

Texte proposé en concertation :

55. Raccordement avec accès flexible : Raccordement pour lequel le gestionnaire de réseau peut contractuellement réduire ou interrompre l'injection, comme précisé à l'article 151 §2

Texte 2012 :

56. Raccordement avec accès flexible : Raccordement pour lequel le gestionnaire de réseau peut contractuellement réduire ou interrompre l'injection, comme précisé à l'article 151 §2

Motivation CWaPE :

Uniformisation avec le RTTL

Disposition concernée : art.3 §2

Texte 2010 :

§2. Une nouvelle prescription technique (norme ou spécification annexe) rendue obligatoire par ce règlement technique, ainsi que toute modification de celle-ci (notamment les prescriptions techniques de Synergrid reprises dans le présent RTDE et approuvées par la CWaPE), sera d'application contraignante pour la réalisation ou la modification d'une installation, si la date de passation de la commande du matériel nécessaire à cette fin est postérieure de plus de quarante jours ouvrables à la date de son entrée en vigueur.

Texte proposé en concertation :

§2. Une nouvelle prescription technique (norme ou spécification annexe) rendue obligatoire par ce règlement technique, ainsi que toute modification de celle-ci (notamment les prescriptions techniques de SYNERGRID reprises dans le présent RTDE et approuvées par la CWaPE), sera d'application contraignante pour la réalisation ou la modification d'une installation, si la date de passation de la commande du matériel nécessaire à cette fin est postérieure de plus de quarante jours ouvrables à la date de son entrée en vigueur.

Texte 2012 :

§2. Toute nouvelle disposition adoptée dans le cadre du présent règlement ainsi que toute nouvelle prescription technique (norme ou spécification annexe) rendue obligatoire par ce règlement, de même que toute modification d'une telle prescription technique (notamment les prescriptions techniques de SYNERGRID reprises dans le présent règlement et approuvées par la CWaPE), sera d'application contraignante pour la réalisation ou la modification d'une installation, si la date de passation de la commande du matériel nécessaire à cette fin est postérieure de plus de quarante jours ouvrables à la date de l'entrée en vigueur de cette disposition ou prescription.

Motivation CWaPE :

Généralisation du texte pour laisser un délai d'adaptation par rapport aux nouvelles dispositions (notamment dans le cadre de la compensation).

Disposition concernée : art.11 §2

Texte 2010 :

- §2.** Sont notamment considérées comme confidentielles les informations suivantes :
- les données par point de fourniture (registre d'accès et données de comptage) ;
 - ...
 - ...
 - tout ce qui concerne les demandes de raccordement d'installations de production.

Texte proposé en concertation :

- §2.** Sont notamment considérées comme confidentielles les informations suivantes :
- les données par point de fourniture (registre d'accès et données de comptage) ;
 - ...
 - ...
 - tout ce qui concerne les demandes de raccordement d'installations de production.
 - la situation financière du client concerné.

Texte 2012 :

- §2.** Sont notamment considérées comme confidentielles les informations suivantes :
- les données par point de fourniture (registre d'accès et données de comptage) ;
 - ...
 - ...
 - tout ce qui concerne les demandes de raccordement d'installations de production ;
 - la situation financière du client concerné ;
 - les données du plan de délestage et de reconstruction (sauf pour les autorités concernées).

Motivation CWaPE :

Introduction de deux nouveaux éléments :

- La situation financière du client qui est manifestement une donnée confidentielle.
 - Le plan de délestage, introduit à la demande de SYNERGRID pour éviter que des clients ne veuillent changer de feeder pour ne pas être délestés.
-

Disposition concernée : art.12

Texte 2010 :

Art. 12. Chaque gestionnaire du réseau de distribution met les informations suivantes à la disposition du public et en tout cas sur un serveur accessible via Internet :

1. les conditions générales des contrats à conclure en vertu du présent règlement ;
2. les procédures qui sont d'application et auxquelles le présent règlement fait référence ;
3. les formulaires nécessaires à l'échange des informations conformément au présent règlement ;
4. les tarifs d'accès à son réseau de distribution.
5. les codes tarifaires, les taxes et les coûts de transport.

Texte proposé en concertation :

Art. 12. Chaque gestionnaire du réseau de distribution met les informations suivantes à la disposition du public et en tout cas sur un serveur accessible via Internet :

...

5. les codes tarifaires, les taxes et les coûts de transport de l'électricité sur son réseau.

Texte 2012 :

Art. 12. Chaque gestionnaire du réseau de distribution met les informations suivantes à la disposition du public et en tout cas sur un serveur accessible via Internet :

...

5. les codes tarifaires, les taxes et le détail de la « cascade ».

Motivation CWaPE :

Remplacement de la notion de « coûts de transport de l'électricité sur son réseau » par « détail de la cascade » à la demande de SYNERGRID

Disposition concernée : art.25

Texte 2010 :

Art. 25. § 1^{er}. Lorsque l'amélioration, le renouvellement ou l'extension du réseau de distribution conduit à établir de nouvelles liaisons, à renouveler ou à modifier fortement des liaisons existantes, les nouvelles liaisons seront réalisées par des câbles souterrains et il sera procédé à l'enfouissement des lignes à renouveler ou à modifier fortement.

...

§ 3. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il établira pour chaque cas une justification ... Cette justification portera au minimum sur les aspects suivants :

...

5° les réalisations alternatives proposées par le gestionnaire du réseau de distribution afin de mieux satisfaire à l'objectif poursuivi dans la priorité à l'enfouissement des lignes.

Texte proposé en concertation :

Art. 25. § 1^{er}. Lorsque l'amélioration, le renouvellement ou l'extension du réseau de distribution conduit à établir de nouvelles liaisons, à renouveler ou à modifier des liaisons existantes, les nouvelles liaisons seront réalisées par des câbles souterrains et il sera procédé à l'enfouissement des lignes à renouveler ou à modifier . Des demandes de dérogation peuvent être introduites par les gestionnaires de réseau de distribution selon les critères définis dans la Décision CD-4i21-CWaPE et ses modifications successives.

...

§ 3. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il établira pour chaque cas une justification ... Cette justification portera au minimum sur les aspects suivants :

...

5° les réalisations alternatives proposées par le gestionnaire du réseau de distribution afin de mieux satisfaire à l'objectif poursuivi dans la priorité à l'enfouissement des lignes. Ces réalisations sont évaluées sur base annuelle.

Texte 2012 :

Art. 25. § 1^{er}. Lorsque l'amélioration, le renouvellement ou l'extension du réseau de distribution conduit à établir de nouvelles liaisons, à renouveler ou à modifier significativement des liaisons existantes, les nouvelles liaisons seront réalisées par des câbles souterrains et il sera procédé à l'enfouissement des lignes à renouveler ou à modifier. Des demandes de dérogation peuvent être introduites par les gestionnaires de réseau de distribution selon les critères définis dans la Décision CD-4i21-CWaPE et ses modifications successives.

...

§ 3. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il établira pour chaque cas une justification ... Cette justification portera au minimum sur les aspects suivants :

...

5° les réalisations alternatives proposées par le gestionnaire du réseau de distribution afin de mieux satisfaire à l'objectif poursuivi dans la priorité à l'enfouissement des lignes. Ces réalisations sont évaluées sur base annuelle.

Motivation CWaPE :

-Référence à la Décision CD-4i21 qui définit les modalités pratiques et introduction de la notion de modification « significative » à la demande de SYNERGRID

-Rappel de l'obligation de réalisations alternatives.

Disposition concernée : art.26

Texte 2010 :

Art. 26. § 1^{er}. Les infrastructures du réseau de distribution sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur et particulièrement au RGIE.

§ 2. Elles sont conçues pour acheminer en sécurité l'énergie électrique vers les différents points de prélèvement et pour assurer la répartition de l'énergie apportée aux points d'injection. Le gestionnaire du réseau de distribution adapte le réseau de distribution aux flux normalement prévisibles. Il veille à ce qu'en toutes circonstances, les distances de sécurité entre ses installations et les personnes ou les biens de tiers soient respectées.

§ 3. ...

Texte proposé en concertation :

Art. 26. § 1^{er}. Les infrastructures du réseau de distribution sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur et particulièrement au RGIE. § 2. Elles sont conçues pour acheminer en sécurité l'énergie électrique vers les différents points de prélèvement et pour assurer la répartition de l'énergie apportée aux points d'injection. Le gestionnaire du réseau de distribution adapte le réseau de distribution aux flux normalement prévisibles. Lorsque, selon le GRD, une adaptation du réseau présente des conséquences technico-économiques particulièrement lourdes au regard de l'intérêt général, le GRD peut introduire un dossier spécifique à la CWaPE justifiant le caractère déraisonnable de l'investissement. Si la CWaPE constate et motive dûment que cette adaptation présente des conditions déraisonnables, elle exonère dans ce cas le GRD de procéder à cette adaptation. Dans ces conditions, ainsi que dans l'attente de la finalisation des travaux d'adaptation du réseau, la priorité est accordée à l'électricité verte.

Nouveau § 3. Le GRD veille à ce qu'en toutes circonstances, les distances de sécurité entre ses installations et les personnes ou les biens de tiers soient respectées, au sens des règlements et normes en vigueur, dont le RGIE.

§ 4. ...

Texte 2012 :

Art. 26. § 1^{er}. Les infrastructures du réseau de distribution sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur, et particulièrement au RGIE lorsqu'il est applicable.

§ 2. Elles sont conçues pour acheminer en sécurité l'énergie électrique vers les différents points de prélèvement et pour assurer la répartition de l'énergie apportée aux points d'injection. Le gestionnaire du réseau de distribution adapte le réseau de distribution aux flux normalement prévisibles. Lorsque, selon le GRD, une adaptation du réseau présente des conséquences technico-économiques particulièrement lourdes au regard de l'intérêt général, le GRD peut introduire un dossier spécifique à la CWaPE justifiant le caractère déraisonnable de l'investissement. Si la CWaPE constate et motive dûment que cette adaptation présente des conditions déraisonnables, elle exonère dans ce cas le GRD de procéder à cette adaptation. Dans ces conditions, ainsi que dans l'attente de la finalisation des travaux d'adaptation du réseau, la priorité est accordée à l'électricité verte.

§ 3. Le GRD veille à ce qu'en toutes circonstances, les distances de sécurité entre ses installations et les personnes ou les biens de tiers soient respectées, au sens des règlements et normes en vigueur, dont le RGIE lorsqu'il est applicable.

§ 4. ...

Motivation CWaPE :

Comme le RGIE n'est pas applicable aux anciennes installations, SYNERGRID a demandé l'introduction d'une réserve « si applicable ».

Disposition concernée : Art. 28 §2 – 4^o+5^o et § 3

Texte 2010 :

Art. 28

§ 2. A cette fin, les actions suivantes sont entreprises :

4^o le gestionnaire du réseau de distribution ajuste éventuellement son plan et remet, avant le 1^{er} septembre, la version définitive à la CWaPE en deux exemplaires;

5^o la CWaPE remet sans délai au ministre un des exemplaires accompagné de ses commentaires éventuels;

§ 3. Le plan d'adaptation couvre une période de trois ans, et quatre ans à partir du plan 2013-2016. Il est adapté tous les ans pour les deux années suivantes (les trois années suivantes à partir de 2013), selon le processus décrit au § 2. Si les circonstances l'imposent, il peut également être adapté à tout moment et proposé à la CWaPE.

Texte proposé en concertation :

Art. 28.

§ 2. A cette fin, les actions suivantes sont entreprises :

4° le gestionnaire du réseau de distribution ajuste éventuellement son plan et remet, avant le 1^{er} septembre, la version définitive à la CWaPE.

5° Après approbation par le Comité de Direction de la CWaPE, le plan est mis en application dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

§ 3. Le plan d'adaptation couvre une période de quatre ans. Il est adapté tous les ans pour les trois années suivantes, selon le processus décrit au § 2. Si les circonstances l'imposent, il peut également être adapté à tout moment et proposé à la CWaPE.

Texte 2012 :

Art. 28.

§ 2. A cette fin, les actions suivantes sont entreprises :

4° le gestionnaire du réseau de distribution ajuste éventuellement son plan et remet, avant le 1^{er} septembre, la version définitive à la CWaPE.

5° Après approbation par le Comité de Direction de la CWaPE, le plan est mis en application dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

§ 3. Le plan d'adaptation couvre une période de quatre ans. Il est adapté tous les ans pour les trois années suivantes, selon le processus décrit au § 2. Si les circonstances l'imposent, il peut également être adapté à tout moment et proposé à la CWaPE.

Motivation CWaPE :

En application des directives européennes, l'approbation des plans d'adaptation est effectuée par le régulateur ; cela permet de rejoindre la tendance observée sur le plan européen.

Disposition concernée : Art. 31

Texte 2010 :

Art. 31. L'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une puissance de raccordement supérieure à 2 MVA, ou le fournisseur à ce point d'accès, communique chaque année avant le 31 décembre pour les trois années suivantes au gestionnaire du réseau de distribution sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

1° les prévisions en matière de puissance maximum à prélever (kW, kvar) sur une base annuelle, avec indication des ruptures de tendance attendues ;

2° la description de la courbe de charge annuelle de l'énergie active à prélever.

Une estimation de ces données pour l'année suivante, soit à quatre ans, est également transmise à titre indicatif au gestionnaire du réseau de distribution, à partir de 2013.

Texte proposé en concertation :

Art. 31. L'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une puissance de raccordement supérieure à 2 MVA, ou le fournisseur à ce point d'accès, communique chaque année avant le 31 décembre pour les quatre années suivantes au gestionnaire du réseau de distribution sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

1° les prévisions en matière de puissance maximum à prélever (kW, kvar) sur une base annuelle, avec indication des ruptures de tendance attendues ;

2° la description de la courbe de charge annuelle de l'énergie active à prélever.

Texte 2012 :

Art. 31. L'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une puissance de raccordement supérieure à 2 MVA, ou le fournisseur à ce point d'accès, communique chaque année avant le 31 décembre pour les quatre années suivantes au gestionnaire du réseau de distribution sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

1° les prévisions en matière de puissance maximum à prélever (kW, kvar) sur une base annuelle, avec indication des ruptures de tendance attendues ;

2° la description de la courbe de charge annuelle de l'énergie active à prélever.

Motivation CWaPE :

Adaptation pour tenir compte du fait que les plans d'adaptation couvrent une période de 4 ans.

Disposition concernée : Art. 32

Texte 2010 :

Art. 32. L'utilisateur du réseau de distribution dont les installations comprennent ou comprendront des unités de production d'une puissance développable nette totale par point d'injection d'au moins 2 MVA communique chaque année, avant le 31 décembre, au gestionnaire du réseau de distribution les données de planification suivantes relatives aux trois années à venir :

1° la puissance nette développable maximale, le profil prévisionnel de la courbe de charge, les données techniques, les limites opérationnelles et le mode de réglage des différentes unités de production mises en service ainsi que de celles à mettre en service ;

2° les unités de production qui seront retirées du service et la date prévue de mise hors service.

Une estimation de ces données pour l'année suivante, soit à quatre ans, est également transmise à titre indicatif au gestionnaire du réseau de distribution à partir de 2013.

Texte proposé en concertation :

Art. 32. L'utilisateur du réseau de distribution dont les installations comprennent ou comprendront des unités de production d'une puissance développable nette totale par point d'injection d'au moins 2 MVA communique chaque année, avant le 31 décembre, au gestionnaire du réseau de distribution les données de planification suivantes relatives aux quatre années à venir :

1° la puissance nette développable maximale, le profil prévisionnel de la courbe de charge, les données techniques, les limites opérationnelles et le mode de réglage des différentes unités de production mises en service ainsi que de celles à mettre en service ;

2° les unités de production qui seront retirées du service et la date prévue de mise hors service.

Texte 2012 : idem concertation

Motivation CWaPE :

Adaptation pour tenir compte du fait que les plans d'adaptation couvrent une période de 4 ans.

Disposition concernée : Art. 41

Texte 2010 :

Art. 41. Le gestionnaire du réseau de distribution est le seul autorisé à modifier, à renforcer, à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie du raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage.

Texte proposé en concertation :

Art. 41. Le gestionnaire du réseau de distribution est le seul autorisé à modifier, à étendre, à renforcer, à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie du raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage.

Texte 2012 : idem concertation

Motivation CWaPE :

Précision apportée à la demande des GRD's

Disposition concernée : Art. 44

Texte 2010 :

Art. 44. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les frais d'une mise en service et d'une mise hors service à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution sont à sa charge selon des tarifs approuvés par la CREG.

Texte proposé en concertation :

Art. 44. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les frais d'une mise en service et d'une mise hors service à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution sont à sa charge selon des tarifs approuvés par le régulateur compétent.

Texte 2012 :

Art. 44. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les frais d'une mise en service et d'une mise hors service à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou de son fournisseur sont à charge du demandeur selon des tarifs approuvés par le régulateur compétent.

Motivation CWaPE :

- Préparation du changement des responsabilités en matière de tarification
- Ajout du fournisseur à la demande de SYNERGRID (c'est le fournisseur qui demande la coupure en cas de non paiement).

Disposition concernée : Art. 46 - § 3,4 et 7

Texte 2010 :

Art. 46.

§ 3. Pour les puissances de raccordement supérieures à 56 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer un raccordement au départ du réseau basse tension, un raccordement au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à un poste de transformation haute tension/basse tension ou un raccordement au départ du réseau haute tension.

§ 4. Au-delà de 250 kVA et jusqu'à 5 MVA, le raccordement s'effectuera au départ du réseau haute tension. Si plusieurs niveaux de tension sont disponibles, le gestionnaire de réseau de distribution choisira le plus bas parmi ceux qui conviennent. Cependant, s'il doit éviter des problèmes de chute ou régulation de tension, le gestionnaire du réseau de distribution peut effectuer le raccordement au moyen d'une liaison directe des installations de l'utilisateur du réseau de distribution avec le jeu de barres secondaire d'un poste de transformation qui alimente le réseau de distribution en haute tension.

§ 7. Lorsque la demande d'étude d'orientation est transmise d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre gestionnaire de réseau de distribution, le demandeur n'introduit qu'une seule demande auprès du gestionnaire du réseau désigné conformément aux paragraphes précédents, à charge pour ce dernier de prendre les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseau pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires. Ces derniers lui répondent dans des délais compatibles avec les exigences du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la demande d'étude d'orientation est transmise d'un gestionnaire de réseau de distribution vers le gestionnaire de réseau de transport ou de transport local, le demandeur devant alors introduire une nouvelle demande.

Texte proposé en concertation :

Art. 46.

§ 3. Pour les puissances de raccordement supérieures à 56 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer un raccordement au départ du réseau basse tension, un raccordement au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à un poste de transformation haute tension/basse tension (ce type de raccordement est appelé « trans BT » et n'est pas considéré comme un raccordement BT) ou un raccordement au départ du réseau haute tension.

§ 4. Au-delà de 250 kVA et jusqu'à 5 MVA, le raccordement s'effectuera au départ du réseau haute tension. Si plusieurs niveaux de tension sont disponibles, le gestionnaire de réseau de distribution choisira le plus bas parmi ceux qui conviennent. Cependant, s'il doit éviter des problèmes de chute ou régulation de tension, le gestionnaire du réseau de distribution peut effectuer le raccordement au moyen d'une liaison directe des installations de l'utilisateur du réseau de distribution avec le jeu de barres secondaire d'un poste de transformation qui alimente le réseau de distribution en haute tension.

§ 7. Dans tous les cas, le demandeur n'introduit qu'une seule demande auprès du gestionnaire du réseau désigné conformément aux paragraphes précédents, à charge pour ce dernier de prendre les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseau pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires. Ces derniers lui répondent dans des délais compatibles avec les exigences du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la demande d'étude d'orientation/de détails est transmise d'un gestionnaire de réseau de distribution vers le gestionnaire de réseau de transport ou de transport local, comme précisé à l'article 47 § 2.

Texte 2012 :

Art. 46.

§ 3. Pour les puissances de raccordement supérieures à 56 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut effectuer un raccordement au départ du réseau basse tension, un raccordement au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à un poste de transformation haute tension/basse tension (ce type de raccordement est appelé « trans BT » et n'est pas considéré comme un raccordement BT) ou un raccordement au départ du réseau haute tension.

§ 4. Au-delà de 250 kVA et jusqu'à 5 MVA, le raccordement s'effectuera au départ du réseau haute tension. Si plusieurs niveaux de tension sont disponibles, le gestionnaire de réseau de distribution choisira le plus bas parmi ceux qui conviennent sauf si celui-ci est appelé à disparaître dans le cadre du plan d'adaptation. Cependant, s'il doit éviter des problèmes de chute ou régulation de tension, le gestionnaire du réseau de distribution peut effectuer le raccordement au moyen d'une liaison directe des installations de l'utilisateur du réseau de distribution avec le jeu de barres secondaire d'un poste de transformation qui alimente le réseau de distribution en haute tension.

§ 7. Dans tous les cas, le demandeur n'introduit qu'une seule demande auprès du gestionnaire du réseau désigné conformément aux paragraphes précédents, à charge pour ce dernier de prendre les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseau pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires. Ces derniers lui répondent dans des délais compatibles avec les exigences du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la demande d'étude d'orientation/de détails est transmise d'un gestionnaire de réseau de distribution vers le gestionnaire de réseau de transport ou de transport local, comme précisé à l'article 47 § 2.

Motivation CWaPE :

§3 : - remplacement de « proposer » par « effectuer » à la demande de SYNERGRID
- explication du raccordement dit « trans BT » qui est en fait assimilé au raccordement HT.

§ 4 : permission donnée au GRD de ne pas prendre le niveau de tension le plus bas si celui-ci est amené à disparaître dans le futur, comme le 6 kV. (demande de SYNERGRID)

Disposition concernée : Art. 47 §2

Texte 2010 :

§ 2. En application du § 1^{er}, si le gestionnaire du réseau de distribution qui a reçu la demande de raccordement constate lors d'un premier examen qu'il serait techniquement plus judicieux d'effectuer le raccordement à un réseau de distribution voisin, il se consulte avec celui-ci et lui transmet les informations nécessaires ; il conserve néanmoins la gestion du dossier et reste l'interlocuteur du demandeur.

Texte proposé en concertation :

§ 2. En application du § 1^{er}, si le gestionnaire du réseau de distribution qui a reçu la demande de raccordement constate lors d'un premier examen qu'il serait techniquement plus judicieux d'effectuer le raccordement à un réseau de distribution voisin, il se consulte avec celui-ci et lui transmet les informations nécessaires ; il conserve néanmoins la gestion du dossier et reste l'interlocuteur du demandeur.

Par contre, si le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il serait plus judicieux d'effectuer le raccordement au réseau de transport ou de transport local, il se consulte avec le gestionnaire de celui-ci pour vérifier que cette solution est la plus adéquate. Dans ce cas, il

avertit le demandeur, lui restitue son dossier et le paiement des frais de l'étude concernée. Le demandeur doit alors introduire une nouvelle demande auprès du gestionnaire du réseau de transport / de transport local.

Texte 2012 :

§ 2. En application du § 1^{er}, si le gestionnaire du réseau de distribution qui a reçu la demande de raccordement constate lors d'un premier examen qu'il serait techniquement plus judicieux d'effectuer le raccordement à un réseau de distribution voisin, il se consulte avec celui-ci et lui transmet les informations nécessaires ; il conserve néanmoins la gestion du dossier et reste l'interlocuteur du demandeur.

Par contre, si le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il serait plus judicieux d'effectuer le raccordement au réseau de transport ou de transport local, il se consulte avec le gestionnaire de celui-ci pour vérifier que cette solution est la plus adéquate. Dans ce cas, il avertit le demandeur, lui restitue son dossier et le paiement des frais de l'étude concernée. Le demandeur doit alors introduire une nouvelle demande auprès du gestionnaire du réseau de transport / de transport local.

Dans ces deux cas, c'est la date de la première introduction de la demande qui fait foi pour la liste d'attente éventuelle.

Motivation CWaPE :

- La restitution du paiement des frais existait déjà car la CWaPE estime que le demandeur ne doit pas payer un supplément parce qu'il est passé par le GRD en application du RTD. SYNERGRID estime injuste que les prestations du GRD ne soient pas rémunérées. Il s'agit toutefois de cas rares.
- Le fait que c'est la date d'introduction de la 1^{ère} demande qui fait foi a été introduit à la demande d'EDORA.

Disposition concernée : Art. 50

Texte 2010 :

Art. 50. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que ses installations n'occasionnent pas de risques, de dommages ou de nuisances chez le gestionnaire du réseau de distribution ou chez des tiers au-delà des normes ou prescriptions techniques d'application.

Texte proposé en concertation :

Art. 50. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que ses installations soient conformes aux normes et prescriptions techniques en vigueur dont celles citées à l'article 49, de façon à ce qu'elles n'occasionnent pas de risques de dommages ou de nuisances chez le gestionnaire du réseau de distribution ou chez des tiers.

Texte 2012 : idem concertation

Motivation CWaPE :

Précision concernant les normes applicables en matière de risque de dommages ou de nuisances.

Disposition concernée : Art. 51 - § 2 et § 3

Texte 2010 :

§ 2. En basse tension, il n'y a, sauf exception acceptée par le gestionnaire de réseau de distribution sur base de critères objectifs et non discriminatoires, qu'un seul raccordement par immeuble.

Texte proposé en concertation :

§ 2. En basse tension, il n'y a, sauf exception acceptée par le gestionnaire de réseau de distribution sur base de critères objectifs et non discriminatoires, qu'un seul raccordement par immeuble. L'URD résidentiel qui exerce une activité professionnelle dont le siège principal est localisé dans une partie de son domicile réservée à cet usage, peut solliciter un raccordement supplémentaire exclusivement dédié à cette activité. Dans ce cas, il apporte la preuve de cette exclusivité au gestionnaire du réseau de distribution et s'engage également à lui signaler toute cessation d'activité. En dehors de tels cas, l'obtention d'un profit supplémentaire, par exemple la compensation, dont question à l'article 154, ne justifie jamais l'attribution d'un raccordement supplémentaire.

Texte 2012 :

§ 2. En basse tension, il n'y a, sauf exception acceptée par le gestionnaire de réseau de distribution sur base de critères objectifs et non discriminatoires, qu'un seul raccordement par immeuble et un seul groupe de comptage par URD.

Nouveau § 3. L'URD résidentiel qui exerce une activité professionnelle, dont le siège principal est localisé dans une partie de son domicile strictement réservée à cet usage, peut solliciter à ses frais un second point d'accès au réseau (EAN non résidentiel) dédié exclusivement à ses activités professionnelles. Dans ce cas, il remet au gestionnaire de réseau de distribution les éléments suivants :

- a) le plan des locaux réservés à son activité professionnelle, avec les aménagements effectués ;
- b) une attestation établie par un organisme agréé certifiant que les locaux repris sur le plan sont alimentés par un circuit électrique entièrement séparé, et conforme au RGIE, attestation à renouveler tous les 10 ans. Cette attestation reprend le numéro d'entreprise attribué à l'URD pour ses activités professionnelles. ;
- c) son engagement à faire supprimer à ses frais ce second point d'accès si les conditions d'attributions ne sont plus présentes, ainsi qu'en cas de cession de l'immeuble (vente ou location). Il en assume alors toutes les conséquences si une installation de production était raccordée.
- d) l'acceptation du fait que, si l'accès au réseau doit être suspendu pour un des deux EAN en application de l'article 137, le second EAN sera également affecté.

En dehors de tels cas, l'obtention d'un profit supplémentaire, par exemple la compensation, dont question à l'article 154, ne justifie jamais l'attribution d'un point d'accès supplémentaire.

Motivation CWaPE :

Article revu en collaboration avec SYNERGRID pour préciser 2 éléments :

- la règle générale : un seul raccordement et un seul groupe de comptage par URD
- la possibilité pour les professionnels qui travaillent dans leur habitation d'avoir un second EAN pour séparer privé et professionnel, comme s'ils avaient des bureaux/un atelier ailleurs.

Dans ce cas, ils peuvent avoir 2 autoproductions et donc 2 fois la compensation.

Disposition concernée : Art. 53

Texte 2010 :

Pour le placement du dispositif de mesure et de tout autre appareillage faisant partie du raccordement, l'utilisateur du réseau de distribution met à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution un espace qui répond aux besoins de ce dernier. Les modalités de cette mise à disposition sont déterminées de commun accord entre les parties concernées.

Texte proposé en concertation :

Pour le placement du dispositif de mesure et de tout autre appareillage faisant partie du raccordement, l'utilisateur du réseau de distribution met à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution un espace qui répond aux besoins de ce dernier. Les modalités de cette mise à disposition sont déterminées de commun accord entre les parties concernées, elle est gratuite si les installations du gestionnaire de réseau ne desservent que l'utilisateur.

Texte 2012 :

Pour le placement du dispositif de mesure et de tout autre appareillage faisant partie du raccordement, l'utilisateur du réseau de distribution met à la disposition du gestionnaire du

réseau de distribution un espace qui répond aux besoins de ce dernier. Les modalités de cette mise à disposition sont déterminées de commun accord entre les parties concernées ; elle est gratuite si les installations du gestionnaire de réseau ne desservent que le/les utilisateur(s).

Motivation CWaPE :

Précision introduite à la demande de SYNERGRID car il peut y avoir plusieurs utilisateurs.

Disposition concernée : Art. 56 §2

Texte 2010 :

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, imposer les adaptations et/ou réglages nécessaires aux protections dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, afin de continuer à garantir la sélectivité des protections dans les réseaux. Les frais liés à l'exécution éventuelle d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge du gestionnaire du réseau de distribution concerné, qui peut le cas échéant les répercuter à une tierce partie responsable.

Texte proposé en concertation :

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, imposer les adaptations et/ou réglages nécessaires dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, afin de continuer à garantir la sélectivité des protections dans les réseaux. Les frais liés à l'exécution éventuelle d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution, vétusté déduite, sont à charge du gestionnaire du réseau de distribution concerné, qui peut le cas échéant les répercuter à une tierce partie responsable. Il en est de même si le gestionnaire de réseau veut modifier d'autres paramètres du raccordement (tension, courant de court-circuit ...). La vétusté n'est pas prise en compte pour les raccordements résidentiels BT.

Texte 2012 :

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, imposer les adaptations et/ou réglages nécessaires dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, afin de continuer à garantir la sélectivité des protections dans les réseaux. Les frais liés à l'exécution éventuelle d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution, vétusté déduite, sont à charge du gestionnaire du réseau de distribution concerné, qui peut le cas échéant les répercuter à une tierce partie responsable. Il en est de même si le gestionnaire de réseau veut modifier d'autres paramètres du raccordement (tension, courant de court-circuit ...).

Motivation CWaPE :

Texte modifié pour préciser que le GRD doit prendre en charge les frais d'adaptation de l'installation de l'URD s'il modifie notamment la tension de raccordement.

En HT, la vétusté est déduite. En BT, elle ne l'est pas, cette notion a été reportée à l'article 61.

Disposition concernée : Art. 61

Texte 2010 : inexistant

Texte proposé en concertation : inexistant

Texte 2012 :

Si le gestionnaire de réseau de distribution modifie les paramètres du raccordement, et tout particulièrement la tension, il prend tous les frais à sa charge, sauf s'il s'agit d'une demande de l'utilisateur ou si cela était prévu dans le contrat de raccordement.

Motivation CWaPE :

Simple renumérotation, l'ancien article 61 est devenu l'article 60 § 2 de façon à couvrir les modifications imposées par le GRD dans le nouvel article 61, après discussion en concertation.

Disposition concernée : Art. 62

Texte 2010 :

La puissance minimale de raccordement qu'un utilisateur peut obtenir est de 40 A en 230 V monophasé ou l'équivalent si le réseau est triphasé, sauf limitation découlant de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Si un raccordement concerne plusieurs utilisateurs, la puissance minimale qui peut être obtenue est d'autant de fois 40A/230V qu'il y a d'utilisateurs finals. Cet article n'est pas d'application pour les raccordements auxquels est associée une puissance forfaitaire.

Texte proposé en concertation :

...

Cet article n'est pas d'application pour les raccordements auxquels est associée une puissance forfaitaire, ni pour les raccordements sans comptage.

Texte 2012 : idem concertation

Motivation CWaPE :

Précision apportée à la demande des GRD's

Disposition concernée : Art. 63 § 3 et § 4

Texte 2010 : inexistants

Texte proposé en concertation :

Nouveau § 3. Toute nouvelle unité de production d'une puissance supérieure à 5 MVA, pour laquelle une partie de l'énergie produite est consommée sur place (énergie fonctionnelle non comprise), est munie d'un comptage quart horaire de l'énergie brute produite.

Texte 2012 :

Nouveau § 3. Toute nouvelle unité de production d'une puissance supérieure à 5 MVA, pour laquelle une partie de l'énergie produite est consommée sur place (énergie fonctionnelle non comprise), est munie d'un comptage quart horaire de l'énergie brute produite, aux frais du producteur. Le comptage est destiné à l'information du gestionnaire du réseau de transport et ne doit pas être validé par le gestionnaire du réseau de distribution

Nouveau § 4. Si la puissance de production installée est supérieure à la puissance d'injection convenue dans le contrat de raccordement, un dispositif limitant l'injection doit être installé.

Motivation CWaPE :

§ 3 : - Demande d'ELIA qui a besoin de la valeur de l'énergie brute produite.
- Précisions ajoutées à la demande de SYNERGRID

§ 4 : Demande de SYNERGRID pour la sécurité du réseau.

Disposition concernée : Art. 80 §2 et 3

Texte 2010 :

§ 2. Lorsque la demande de raccordement est complète et que les frais liés à l'étude de détail sont payés, le gestionnaire du réseau de distribution attribue au demandeur une réservation de capacité. Cette réservation n'est pas cessible.

§ 3. Après consultation des gestionnaires de réseau, la procédure d'introduction des demandes de raccordement de nouvelles unités de production décentralisée est définie par la CWaPE. La CWaPE publie, sur son site Internet, un logigramme la résumant.

Texte proposé en concertation :

§ 2. Lorsque la demande de raccordement est complète et que les frais liés à l'étude de détail sont payés, le gestionnaire du réseau de distribution attribue au demandeur une réservation de capacité pour un poste. Cette réservation n'est pas cessible.

§ 3. Après consultation des gestionnaires de réseau, la procédure d'introduction des demandes de raccordement de nouvelles unités de production décentralisée est définie par la CWaPE. La CWaPE publie, sur son site Internet, un logigramme la résumant. Celui-ci précise notamment le processus lorsque la puissance demandée n'est pas immédiatement disponible.

Texte 2012 : idem concertation

Motivation CWaPE :

§ 2 : Précision du fait que la réservation de capacité vaut pour un poste défini.

§ 3 : Introduction vers la liste d'attente définie dans le logigramme.

Disposition concernée : Art. 83 §3 et § 4

Texte 2010 :

§ 3. Dès réception du contrat de raccordement signé et du paiement y relatif, la capacité d'accueil réservée est définitivement acquise au producteur sauf désistement écrit de sa part ou si les travaux de raccordement n'ont pas été commandés dans un délai d'un an. Dans ce dernier cas, il est possible pour le producteur de demander un délai supplémentaire de maximum un an pour la réalisation du raccordement pour autant qu'il apporte la preuve par une attestation d'une autorité communale ou régionale compétente que la demande de permis ou autorisation est bien introduite et suit son cours. Dans ce cas, si le délai est prolongé au-delà d'un an, le gestionnaire de réseau de distribution peut réactualiser l'offre. L'installation ne pourra être cédée avant sa mise en service. En cas de désistement du producteur ou d'annulation du contrat pour dépassement des délais, le paiement effectué, lié à la signature du contrat de raccordement, est remboursé après déduction d'un forfait approuvé par la CREG. Le montant de l'étude de détail ne fait en aucun cas l'objet d'un remboursement.

§ 4. Par dérogation au § 3, dans des cas exceptionnels liés à des procédures administratives particulières, les délais pourront être prolongés d'une durée définie, après approbation de la CWaPE.

Texte proposé en concertation :

§ 3. Dès réception du contrat de raccordement signé et du paiement y relatif, la capacité d'accueil réservée est définitivement acquise au producteur sauf désistement écrit de sa part ou si les travaux de raccordement n'ont pas été commandés dans un délai d'un an. Dans ce dernier cas, il est possible pour le producteur de demander un délai supplémentaire de maximum un an pour la réalisation du raccordement pour autant qu'il apporte la preuve par une attestation d'une autorité communale ou régionale compétente que la demande de permis ou autorisation est bien introduite et suit son cours, et ce même s'il y a d'autres demandes concurrentes. Cette demande doit être introduite avec tous les justificatifs au plus tard un mois avant la fin de la première année. Dans ce cas, si le délai est prolongé au-delà d'un an, le gestionnaire de réseau de distribution peut réactualiser l'offre. L'installation ne pourra être cédée avant sa mise en service. En cas de désistement du producteur ou d'annulation du contrat pour dépassement des délais, le paiement effectué, lié à la signature du contrat de

raccordement, est remboursé après déduction d'un forfait approuvé par le régulateur compétent. Le montant de l'étude de détail ne fait en aucun cas l'objet d'un remboursement.

§ 4. Par dérogation au § 3, dans des cas exceptionnels liés à des procédures administratives particulières, les délais pourront être prolongés d'une durée définie, après approbation de la CWaPE. La demande doit être introduite avec tous les justificatifs un mois avant la fin de la deuxième année auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Ce dernier l'analyse et remet à la CWaPE ses commentaires et sa proposition, ainsi que la liste des éventuelles demandes concurrentes. Dans son évaluation, la CWaPE veille à maximiser les chances d'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable.

Texte 2012 :

§ 3. Dès réception du contrat de raccordement signé et du paiement y relatif, la capacité d'accueil réservée est définitivement acquise au producteur sauf désistement écrit de sa part ou si les travaux de raccordement n'ont pas été commandés dans un délai d'un an. Dans ce dernier cas, il est possible pour le producteur de demander un délai supplémentaire de maximum un an pour la réalisation du raccordement pour autant qu'il apporte la preuve par une attestation d'une autorité communale ou régionale compétente que la demande de permis ou autorisation est bien introduite et suit son cours, et ce même s'il y a d'autres demandes dans la liste d'attente. Cette demande doit être introduite avec tous les justificatifs au plus tard un mois avant la fin de la première année. Dans ce cas, si le délai est prolongé au-delà d'un an, le gestionnaire de réseau de distribution peut réactualiser l'offre. L'installation ne pourra être cédée avant sa mise en service. En cas de désistement du producteur ou d'annulation du contrat pour dépassement des délais, le paiement effectué, lié à la signature du contrat de raccordement, est remboursé après déduction d'un forfait approuvé par le régulateur compétent. Le montant de l'étude de détail ne fait en aucun cas l'objet d'un remboursement.

§ 4. Par dérogation au § 3, dans des cas exceptionnels liés à des procédures administratives particulières, les délais pourront être prolongés d'une durée définie, après approbation de la CWaPE. La demande doit être introduite avec tous les justificatifs un mois avant la fin de la deuxième année auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Ce dernier l'analyse et remet à la CWaPE ses commentaires et sa proposition, ainsi que la liste des demandes en attente. Dans son évaluation, la CWaPE veille à maximiser les chances d'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable.

Motivation CWaPE :

Précisions sur les modalités de prolongation des délais de raccordement.

Disposition concernée : Art. 88

Texte 2010 :

Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° l'identité des parties ;

...

12° les modalités d'application de l'article 4, §4 si la puissance de raccordement dépasse 630 kVA.

Texte proposé en concertation :

Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° l'identité des parties ;

...

12° les modalités d'application de l'article 4, §4 si la puissance de raccordement dépasse 630 kVA.

13° le cas échéant, la possibilité et les modalités techniques de réduction ou d'interruption de la puissance au point d'injection comme précisé à l'article 151 § 2,

Texte 2012 :

Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° l'identité des parties ;

...

12° les modalités d'application de l'article 4, §4 si la puissance de raccordement dépasse 630 kVA.

13° le cas échéant, la possibilité et les modalités techniques de réduction ou d'interruption de la puissance au point d'injection ou de prélèvement comme précisé à l'article 151 § 1 et 2.

Motivation CWaPE :

Précision ajoutée dans le cadre de l'introduction des raccordements avec accès flexibles (comme dans le RTTL)

Disposition concernée : Art. 90 § 1er

Texte 2010 :

Les délais pour la réalisation du raccordement, tels que visés au contrat de raccordement, tiennent compte des éventuels renforcements qui doivent être effectués aux réseaux de distribution, de transport local ou de transport

Texte proposé en concertation :

Les délais pour la réalisation du raccordement, tels que visés au contrat de raccordement, tiennent compte des éventuels renforcements qui doivent être effectués aux réseaux de distribution, de transport local ou de transport. Pour les raccordements d'une puissance inférieure ou égale à 5 MVA, les délais ne dépassent pas quatre mois, après la signature du contrat et le paiement correspondant, sauf si le demandeur souhaite un délai plus long ou que le gestionnaire du réseau de distribution puisse faire valoir des circonstances particulières.

Texte 2012 :

Les délais pour la réalisation du raccordement, tels que visés au contrat de raccordement, tiennent compte des éventuels renforcements qui doivent être effectués aux réseaux de distribution, de transport local ou de transport. Pour les raccordements d'une puissance inférieure ou égale à 5 MVA, les délais ne dépassent pas quatre mois, après la signature du contrat, le paiement correspondant, après l'obtention des autorisations et la mise à disposition du local et sauf si le demandeur souhaite un délai plus long ou que le gestionnaire du réseau de distribution doive effectuer un raccordement direct au poste, ou soit retardé par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Motivation CWaPE :

Introduction d'un délai pour les raccordements en HT (comme en Flandre) et adaptation du texte à la demande de SYNERGRID.

Disposition concernée : Art. 94

Texte 2010 :

§ 1^{er}. Toute demande de raccordement en basse tension doit être introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau de distribution suivant la procédure publiée à cet effet conformément à l'article 12 du présent règlement. Elle peut également être effectuée par téléphone, pourvu que le gestionnaire du réseau de distribution envoie un accusé de réception.

§ 2. Le gestionnaire du réseau est tenu de répondre dans les dix jours à toute demande de raccordement. Pour les puissances inférieures ou égales à 10 kVA et pourvu que la demande soit complète, il communique, endéans le délai susmentionné, le texte de son règlement type qui régit cette matière. Le même envoi précise les conditions techniques et financières du raccordement ainsi que les délais probables de réalisation du raccordement. Pour les puissances supérieures à 10 kVA et inférieures ou égales à 56 kVA, s'il ne peut fournir dans ce délai une proposition de raccordement, il envoie un accusé de réception dans le même délai et remet la proposition dans les dix jours qui suivent. Ces délais sont prolongés si une demande de dérogation pour non enfouissement est introduite auprès de la CWaPE, selon les modalités prévues à l'article 25.

§ 3. Pour les puissances de raccordement demandées supérieures à 56 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer, en fonction de la configuration de son réseau, la même procédure d'étude d'orientation et/ou de détail que celle prévue dans la procédure de raccordement en haute tension.

§ 4. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine en fonction de la configuration de son réseau le type de raccordement : aérien, souterrain ou mixte. Si le raccordement est souterrain ou mixte, le creusement de la tranchée en domaine privé est à charge du demandeur. Celui-ci peut s'en charger pourvu qu'il respecte strictement les spécifications du gestionnaire de réseau.

§ 5. Pour les nouveaux raccordements d'immeubles situés à plus de 25m de la voirie, ainsi que pour les immeubles habituellement non occupés, le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que les dispositifs de comptage soient situés en bordure de voirie, dans un abri conforme aux spécifications applicables et à charge de l'utilisateur du réseau.

Texte proposé en concertation :

§ 1^{er}. Toute demande de raccordement en basse tension doit être introduite par courrier ou par courriel auprès du gestionnaire du réseau de distribution suivant la procédure publiée à cet effet conformément à l'article 12 du présent règlement. Elle peut également être effectuée par téléphone, pourvu que le gestionnaire du réseau de distribution envoie un accusé de réception.

§ 2. Le gestionnaire du réseau est tenu de répondre dans les dix jours à toute demande de raccordement. Pour les puissances inférieures ou égales à 10 kVA et pourvu que la demande soit complète, il communique, endéans le délai susmentionné, le texte de son règlement type qui régit cette matière. Le même envoi précise le code EAN, les conditions techniques et financières du raccordement ainsi que les délais de réalisation du raccordement avec les réserves nécessaires si des autorisations doivent être obtenues. Pour les puissances supérieures à 10 kVA et inférieures ou égales à 56 kVA, s'il ne peut fournir dans ce délai une proposition de raccordement, il envoie un accusé de réception dans le même délai et remet la proposition dans les dix jours qui suivent. Ces délais sont prolongés si une demande de dérogation pour non enfouissement est introduite auprès de la CWaPE, selon les modalités prévues à l'article 25.

§ 3. Pour les puissances de raccordement demandées supérieures à 56 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer, en fonction de la configuration de son réseau, la même procédure d'étude d'orientation et/ou de détail que celle prévue dans la procédure de raccordement en haute tension, selon des tarifs approuvés par le régulateur compétent pour la basse tension.

§ 4. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine en fonction de la configuration de son réseau le type de raccordement : aérien, souterrain ou mixte. Si le raccordement est souterrain ou mixte, le creusement de la tranchée en domaine privé est à charge du demandeur. Celui-ci peut s'en charger pourvu qu'il respecte strictement les spécifications du gestionnaire de réseau.

Nouveau § 5. Le gestionnaire du réseau de distribution précise, en fonction des contraintes de sécurité, d'entretien et d'accès, et en tenant raisonnablement compte des demandes légitimes du demandeur, les emplacements pour le raccordement et les équipements de mesure. Il définit le tracé du câble de raccordement.

§ 6. Pour les nouveaux raccordements d'immeubles situés à plus de 25m de la voirie, ainsi que pour les immeubles habituellement non occupés, le gestionnaire du réseau de distribution

peut exiger que les dispositifs de comptage soient situés en bordure de voirie, dans un abri conforme aux spécifications applicables et à charge de l'utilisateur du réseau.

Texte 2012 :

§ 1^{er}. Toute demande de raccordement en basse tension doit être introduite par courrier ou par courriel auprès du gestionnaire du réseau de distribution suivant la procédure publiée à cet effet conformément à l'article 12 du présent règlement. Elle peut également être effectuée par téléphone, pourvu que le gestionnaire du réseau de distribution envoie un accusé de réception.

§ 2. Le gestionnaire du réseau est tenu de répondre dans les dix jours à toute demande de raccordement. Pour les puissances inférieures ou égales à 10 kVA et pourvu que la demande soit complète, il communique, endéans le délai susmentionné, le texte de son règlement type qui régit cette matière. Le même envoi précise les conditions techniques et financières du raccordement ainsi que les délais de réalisation du raccordement avec les réserves nécessaires si des autorisations doivent être obtenues. Pour les puissances supérieures à 10 kVA et inférieures ou égales à 56 kVA, s'il ne peut fournir dans ce délai une proposition de raccordement, il envoie un accusé de réception dans le même délai et remet la proposition dans les dix jours qui suivent. Ces délais sont prolongés si une demande de dérogation pour non enfouissement est introduite auprès de la CWaPE, selon les modalités prévues à l'article 25. Le code EAN est attribué au demandeur dès que le paiement est effectué ;

Nouveau § 3. Si la demande de raccordement concerne un immeuble situé dans un nouveau lotissement ou assimilé au sens de l'article 95 § 1, les délais ne commencent à courir qu'après complet paiement, par le promoteur du lotissement, des frais liés à l'équipement de celui-ci.

§ 4. Pour les puissances de raccordement demandées supérieures à 56 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer, en fonction de la configuration de son réseau, la même procédure d'étude d'orientation et/ou de détail que celle prévue dans la procédure de raccordement en haute tension, selon des tarifs approuvés par le régulateur compétent. S'il s'agit d'une injection, le processus d'études est mis en œuvre pour toute puissance supérieure à 10 kVA, selon des tarifs approuvés par le régulateur compétent.

§ 5. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine en fonction de la configuration de son réseau le type de raccordement : aérien, souterrain ou mixte. Si le raccordement est souterrain ou mixte, le creusement de la tranchée en domaine privé est à charge du demandeur. Celui-ci peut s'en charger pourvu qu'il respecte strictement les spécifications du gestionnaire de réseau.

Nouveau § 6. Le gestionnaire du réseau de distribution précise, en fonction des contraintes de sécurité, d'entretien et d'accès, et en tenant raisonnablement compte des demandes légitimes du demandeur, les emplacements pour le raccordement et les équipements de mesure, ainsi que le tracé du câble de raccordement.

§ 7. Pour les nouveaux raccordements d'immeubles situés à plus de 25m de la voirie, ainsi que pour les immeubles habituellement non occupés, le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que les dispositifs de comptage soient situés en bordure de voirie, dans un abri conforme aux spécifications applicables et à charge de l'utilisateur du réseau.

Motivation CWaPE :

§ 2 : Précision concernant l'attribution du code EAN, adaptées suite à la demande de SYNERGRID

§ 3 : Précision introduite à la demande de SYNERGRID, suite à des problèmes rencontrés par des GRD pour obtenir paiement de l'électrification d'un lotissement.

§ 6 : Précisions introduites suite à quelques conflits concernant notamment l'emplacement du compteur.

Disposition concernée : Art. 95 § 4

Texte 2010 :

§ 4. Pour le raccordement d'un utilisateur de réseau de distribution requérant au plus 10 kVA, lorsque tous les permis et autorisations requis ont été accordés, les délais de réalisation du raccordement ne peuvent excéder trente jours calendaires.

Texte proposé en concertation :

§ 4. Pour le raccordement d'un utilisateur de réseau de distribution requérant au plus 10 kVA, lorsque tous les permis et autorisations requis ont été accordés, les délais de réalisation du raccordement ne peuvent excéder trente jours calendaires.

Texte 2012 :

§ 4. Pour le raccordement d'un utilisateur de réseau de distribution requérant au plus 10 kVA, lorsque tous les permis et autorisations requis ont été accordés, les délais de réalisation du raccordement ne peuvent excéder trente jours calendaires. Il en est de même pour les raccordements de plus de 10 kVA qui n'entraînent pas de travaux en réseau, sauf contraintes particulières que le gestionnaire de réseau de distribution peut faire valoir au moment de la remise d'offre. Lorsque le délai dépasse trente jours calendaires, le gestionnaire de réseau de distribution le précise et le justifie.

Motivation CWaPE :

Généralisation du délai de 30 jours à tous les raccordements BT, sauf cas particuliers. Actuellement, il n'y a pas de délai pour les raccordements > 10 kVA.

Disposition concernée : Art. 96 § 4

Texte 2010 :

§ 4. Pour des manifestations festives de courte durée à l'extérieur (fêtes foraines, fêtes locales...), ...

En dérogation au présent règlement, ce type de raccordement ne nécessite pas de demande d'accès, ni d'attribution d'un code EAN spécifique, ni d'inscription au registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution.

Texte proposé en concertation :

§ 4. Pour des manifestations festives de courte durée à l'extérieur (fêtes foraines, fêtes locales...), ...

En dérogation au présent règlement, ce type de raccordement ne nécessite pas de demande d'accès, ni d'attribution d'un code EAN spécifique, ni d'inscription au registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution.

Les mêmes dispositions sont applicables aux boîtiers d'alimentation prévus par les communes sur les lieux de marchés et les lieux de manifestations festives.

Texte 2012 :

§ 4. Pour des manifestations festives de courte durée à l'extérieur (fêtes foraines, fêtes locales...), ...

En dérogation au présent règlement, ce type de raccordement ne nécessite pas de demande d'accès, ni d'attribution d'un code EAN spécifique, ni d'inscription au registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution.

Les mêmes dispositions sont applicables aux boîtiers d'alimentation prévus par les communes sur les lieux de marchés et les lieux de manifestations festives, sauf si les communes disposent d'EAN et de fournisseurs pour ces boîtiers.

Motivation CWaPE :

Précision introduite à la demande de l'Union des Villes et Communes, ainsi que de SYNERGRID.

Disposition concernée : Art. 122 § 3

Texte 2010 :

Le gestionnaire du réseau de distribution tient à jour un registre d'accès qui reprend notamment les éléments suivants, pour chaque point d'accès caractérisé par un seul code EAN-GSRN :

- le nom de l'utilisateur du réseau de distribution, détenteur du raccordement (dès la prochaine version du MIG);
- les parties désignées comme fournisseur et responsable d'équilibre ;
- le type de client final (résidentiel domicilié, résidentiel non domicilié ou non résidentiel) ;
- le cas échéant, le code NACE et/ou numéro d'entreprise (dès la prochaine version du MIG);
- pour les points d'accès sans enregistrement du profil de consommation, la catégorie de profil et la consommation annuelle standard ou la consommation mensuelle standard ou la consommation déterminée forfaitairement ;
- pour les points d'accès avec un relevé annuel : le mois du relevé ;
- le groupe tarifaire ;
- la puissance de raccordement et le niveau de tension ;
- le cas échéant, la puissance souscrite.

Les éléments 2, 3, 4 et 5 de ce § sont tenus à jour via les informations introduites par le fournisseur.

Ce registre d'accès sert de base au gestionnaire du réseau de distribution pour l'accomplissement de ses missions.

Si le gestionnaire du réseau de distribution fait des modifications de façon structurelle sur les points d'accès, qui ont un impact sur les champs gérés dans le registre d'accès, selon le premier alinéa de cet article (par exemple modifications dans les mois de relevé de compteur, les codes tarifaires...), le gestionnaire du réseau de distribution doit informer le fournisseur au moins un mois à l'avance. Le gestionnaire du réseau de distribution informe de son numéro EAN tout utilisateur qui lui en fait la demande écrite, dans un délai maximum de dix jours. Dans sa demande, l'utilisateur indique le numéro de son compteur.

Il n'y a qu'un seul code EAN par raccordement sauf l'exception prévue à l'article 123, § 3. Par contre, moyennant l'accord du gestionnaire du réseau de distribution, plusieurs raccordements BT (essentiellement pour des consommations forfaitaires) appartenant au même utilisateur et localisés chez le même gestionnaire de réseau de distribution peuvent éventuellement être rassemblés sous un seul numéro EAN (par exemple, l'éclairage public). En cas de scission d'EAN, un regroupement ultérieur n'est plus possible.

Texte proposé en concertation :

Le gestionnaire du réseau de distribution tient à jour un registre d'accès qui reprend notamment les éléments suivants, pour chaque point d'accès caractérisé par un seul code EAN-GSRN :

- 1° le nom de l'utilisateur du réseau de distribution, détenteur du raccordement ainsi que son numéro national si la législation en vigueur le permet;
- 2° les parties désignées comme fournisseur et responsable d'équilibre ;
- 3° le type de client final (résidentiel domicilié, résidentiel non domicilié ou non résidentiel) ;
- 4° le cas échéant, le code NACE et/ou numéro d'entreprise (dès la prochaine version du MIG);
- 5° pour les points d'accès sans enregistrement du profil de consommation, la catégorie de profil et la consommation annuelle standard ou la consommation mensuelle standard ou la consommation déterminée forfaitairement selon les prescriptions techniques SYNERGRID C3/2 et C3/3. ;
- 6° pour les points d'accès avec un relevé annuel : le mois du relevé ;

- 7° le groupe tarifaire ;
- 8° la puissance de raccordement et le niveau de tension ;
- 9° le cas échéant, la puissance souscrite ;
- 10° le(s) type(s) de compteur(s) et leur numéro, soit directement, soit via le code EAN.

Les éléments 2, 3, 4 et 5 de ce § sont tenus à jour via les informations introduites par le fournisseur.

Ce registre d'accès sert de base au gestionnaire du réseau de distribution pour l'accomplissement de ses missions.

Si le gestionnaire du réseau de distribution fait des modifications de façon structurelle sur les points d'accès, qui ont un impact sur les champs gérés dans le registre d'accès, selon le premier alinéa de cet article (par exemple modifications dans les mois de relevé de compteur, les codes tarifaires...), le gestionnaire du réseau de distribution doit informer le fournisseur au moins un mois à l'avance. Le gestionnaire du réseau de distribution informe de son numéro EAN tout utilisateur qui lui en fait la demande écrite, dans un délai maximum de dix jours. Dans sa demande, l'utilisateur indique le numéro de son compteur.

Il n'y a qu'un seul utilisateur du réseau de distribution et un seul code EAN par raccordement sauf l'exception prévue à l'article 123, § 3 ou si l'utilisateur du réseau de distribution est un autoproducteur. Dans ce dernier cas, le gestionnaire de réseau de distribution peut attribuer deux codes EAN, l'un pour la consommation et l'autre pour l'injection, si l'utilisateur veut valoriser sa production excédentaire. Par contre, moyennant l'accord du gestionnaire du réseau de distribution, plusieurs raccordements BT (essentiellement pour des consommations forfaitaires) appartenant au même utilisateur et localisés chez le même gestionnaire de réseau de distribution peuvent éventuellement être rassemblés sous un seul numéro EAN (par exemple, l'éclairage public). En cas de scission d'EAN, un regroupement ultérieur n'est plus possible.

Texte 2012 :

Le gestionnaire du réseau de distribution tient à jour un registre d'accès qui reprend notamment les éléments suivants, pour chaque point d'accès caractérisé par un seul code EAN-GSRN :

- 1° le nom de l'utilisateur du réseau de distribution, ainsi que son numéro national si la législation en vigueur le permet;
- 2° les parties désignées comme fournisseur et responsable d'équilibre ;
- 3° le type de client final (résidentiel, non résidentiel, commune...) ;
- 4° le cas échéant, le code NACE et/ou numéro d'entreprise (dès la prochaine version du MIG);
- 5° pour les points d'accès sans enregistrement du profil de consommation, la catégorie de profil et la consommation annuelle standard ou la consommation mensuelle standard ou la consommation déterminée forfaitairement selon les prescriptions techniques SYNERGRID C3/2 et C3/3. ;
- 6° pour les points d'accès avec un relevé annuel : le mois du relevé ;
- 7° le groupe tarifaire ;
- 8° la puissance de raccordement et le niveau de tension ;
- 9° le cas échéant, la puissance souscrite ;
- 10° le(s) type(s) de compteur(s) et leur numéro, soit directement, soit via le code EAN.

Les éléments 1, 2, 3, 4 et 5 de ce § sont tenus à jour via les informations introduites par le fournisseur.

Ce registre d'accès sert de base au gestionnaire du réseau de distribution pour l'accomplissement de ses missions.

Si le gestionnaire du réseau de distribution fait des modifications de façon structurelle sur les points d'accès, qui ont un impact sur les champs gérés dans le registre d'accès, selon le premier alinéa de cet article (par exemple modifications dans les mois de relevé de compteur, les codes tarifaires...), le gestionnaire du réseau de distribution doit informer le fournisseur au moins un mois à l'avance. Le gestionnaire du réseau de distribution informe de son numéro EAN tout utilisateur qui lui en fait la demande écrite, dans un délai maximum de dix jours. Dans sa demande, l'utilisateur indique le numéro de son compteur.

Il n'y a qu'un seul utilisateur du réseau de distribution et un seul code EAN par raccordement sauf les exceptions prévues aux articles 51 § 3 et 123 § 3 ou si l'utilisateur du réseau de distribution est un autoproducteur. Dans ce dernier cas, le gestionnaire de réseau de distribution peut attribuer deux codes EAN, l'un pour la consommation et l'autre pour l'injection, notamment si l'utilisateur veut valoriser sa production excédentaire. Par contre, moyennant l'accord du gestionnaire du réseau de distribution, plusieurs raccordements BT (essentiellement pour des consommations forfaitaires) appartenant au même utilisateur et localisés chez le même gestionnaire de réseau de distribution peuvent éventuellement être rassemblés sous un seul numéro EAN (par exemple, l'éclairage public). En cas de scission d'EAN, un regroupement ultérieur n'est plus possible.

Motivation CWaPE :

- Après réalisation du raccordement, le GRD n'a plus d'information sur le propriétaire du raccordement, mais bien sur l'URD qui peut être un locataire. Il tient cette information à jour grâce aux fournisseurs.
- Le GRD doit disposer des informations sur le compteur.

Disposition concernée : Art. 135

Texte 2010 :

§ 2. Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution en basse tension au moins deux jours ouvrables à l'avance du début et de la durée probable d'une interruption, sauf pour les coupures de moins d'un quart d'heure.

Texte proposé en concertation :

§ 2. Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution en basse tension au moins trois jours ouvrables à l'avance du début et de la durée probable d'une interruption, sauf pour les coupures de moins d'un quart d'heure.

Texte 2012 :

§ 2. Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution en basse tension au moins trois jours ouvrables à l'avance du début et de la durée probable d'une interruption, sauf pour les coupures de moins d'un quart d'heure.

Motivation CWaPE :

Le délai de préavis pour les coupures programmées en BT passe de deux à trois jours, l'objectif étant d'aller progressivement vers 5 jours.

Disposition concernée : Art. 137 §1 – 10°

Texte 2010 : inexistant

Texte proposé en concertation : inexistant

Texte 2012 :

Art. 137. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution se réserve le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes :

...

10° en cas de non respect d'une consigne de limitation donnée en application de l'article 151.

Motivation CWaPE :

Point introduit à la demande de SYNERGRID pour rester cohérent avec l'article 151.

Disposition concernée : Art. 150

Texte 2010 :

Art. 150. § 1^{er}. En cas de situation d'urgence affectant l'ensemble du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution exécute les instructions du gestionnaire du réseau de transport/de transport local, y compris la mise en œuvre du plan de délestage si requis. Après un délestage, il ne réalimente qu'avec l'accord du gestionnaire du réseau de transport/transport local.

§ 2. En cas de situation d'urgence affectant son propre réseau, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures nécessaires en ce compris des délestages pour :

- 1° limiter la propagation de l'incident si la source de celui-ci est située au sein de son réseau;
- 2° remettre en service le plus rapidement possible les lignes affectées.

Texte proposé en concertation :

Art. 150. § 1^{er}. En cas de situation d'urgence affectant l'ensemble du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution exécute les instructions du gestionnaire du réseau de transport/de transport local, y compris la mise en œuvre du plan de délestage si requis. Après un délestage, il ne réalimente qu'avec l'accord du gestionnaire du réseau de transport/transport local.

§ 2. En cas de situation d'urgence affectant son propre réseau, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures nécessaires en ce compris des délestages pour :

- 1° limiter la propagation de l'incident si la source de celui-ci est située au sein de son réseau;
- 2° remettre en service le plus rapidement possible les lignes affectées.

Texte 2012 :

Art. 150. § 1^{er}. Les gestionnaires des réseaux de distribution informent la CWaPE des modalités pratiques du plan de délestage et de chaque modification de celui-ci.

§ 2. En cas de situation d'urgence affectant l'enfant du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution exécute les instructions du gestionnaire du réseau de transport/de transport local, y compris la mise en œuvre du plan de délestage si requis. Après un délestage, il ne réalimente qu'avec l'accord du gestionnaire du réseau de transport/transport local. Il remet à la CWaPE un rapport sur la mise en œuvre du plan de délestage.

§3. En cas de situation d'urgence affectant son propre réseau, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures nécessaires en ce compris des délestages pour :

- 1° limiter la propagation de l'incident si la source de celui-ci est située au sein de son réseau;
- 2° remettre en service le plus rapidement possible les lignes affectées.

Motivation CWaPE :

La CWaPE souhaite avoir une bonne vue d'ensemble sur le plan de délestage, sans pour autant entrer dans le détail des feeders qui seront coupés. Elle demande également un rapport en cas de mise en œuvre du plan de délestage.

Disposition concernée : Art. 151

Texte 2010 :

Pour éviter des problèmes de congestion, le gestionnaire du réseau de distribution peut établir des contrats prévoyant l'interruption ou la réduction de charges (consommation/injection) lorsque l'état du réseau le nécessite. Il tiendra compte des problèmes de congestion constatés, au plus tard lors de l'établissement de son prochain plan d'adaptation.

Il envoie une copie de chacun de ces contrats à la CWaPE.

Texte proposé en concertation :

§ 1^{er} Pour éviter des problèmes de congestion, le gestionnaire du réseau de distribution peut établir des contrats prévoyant l'interruption ou la réduction de charges lorsque l'état du réseau le nécessite. Il tiendra compte des problèmes de congestion constatés, au plus tard lors de l'établissement de son prochain plan d'adaptation.

Il envoie une copie de chacun de ces contrats à la CWaPE.

Nouveau § 2. Dans le cas particulier des raccordements avec accès flexible conclus avec des producteurs, chaque contrat précise :

- les modalités de réduction ou d'interruption de l'injection visées à l'article 88, 13°
- la date pour laquelle le gestionnaire du réseau s'engage à avoir adapté son réseau si le renforcement pour accueillir le nouvel utilisateur sur le réseau n'a pas été reconnu déraisonnable par la CWaPE (art. 26 §2) ;
- les compensations financières accordées à l'utilisateur du réseau et commençant à courir :
 - après la date visée à l'alinéa précédent si celui-ci subit encore des réductions ou des interruptions d'injection dues à une adaptation insuffisante du réseau ;
 - après la date de mise en service de l'unité de production si celui-ci subit des réductions ou des interruptions d'injection alors que le GRD n'a pas pu ou n'a pas souhaité, avec l'accord de la CWaPE, renforcer son réseau alors que la demande n'a pas été jugée déraisonnable.

Les interruptions et réductions d'injection effectuées sur ordre du gestionnaire du réseau sont monitorées par celui-ci, notamment en termes de niveau de puissance et de durée. Sur simple demande, ces données font l'objet d'un rapportage à la CWaPE qui, après concertation avec les gestionnaires du réseau de distribution, en fixe les limites, la périodicité et les modalités pratiques.

Texte 2012 :

§ 1^{er}. Pour éviter des problèmes de congestion, le gestionnaire du réseau de distribution peut établir des contrats d'interruptibilité prévoyant l'interruption ou la réduction de charges lorsque l'état du réseau le nécessite. Il tiendra compte des problèmes de congestion constatés, au plus tard lors de l'établissement de son prochain plan d'adaptation.

Il envoie une copie de chacun de ces contrats à la CWaPE.

§ 2. En ce qui concerne les raccordements avec accès flexible conclus avec des producteurs, chaque contrat précise :

- les modalités de réduction ou d'interruption de l'injection visées à l'article 88, 13°
- la date pour laquelle le gestionnaire du réseau s'engage à avoir adapté son réseau si le renforcement pour accueillir le nouvel utilisateur sur le réseau n'a pas été reconnu déraisonnable par la CWaPE (art. 26 §2) ;
- les compensations financières accordées à l'utilisateur du réseau et commençant à courir :
 - après la date visée à l'alinéa précédent si celui-ci subit encore des réductions ou des interruptions d'injection dues à une adaptation insuffisante du réseau ;
 - après la date de mise en service de l'unité de production si celui-ci subit des réductions ou des interruptions d'injection alors que le GRD n'a pas pu ou n'a pas souhaité, avec l'accord de la CWaPE, renforcer son réseau alors que la demande n'a pas été jugée déraisonnable.

Les interruptions et réductions d'injection effectuées sur ordre du gestionnaire du réseau sont monitorées par celui-ci, notamment en termes de niveau de puissance et de durée. Sur simple demande, ces données font l'objet d'un rapportage à la CWaPE qui, après concertation avec les gestionnaires du réseau de distribution, en fixe les limites, la périodicité et les modalités pratiques.

Motivation CWaPE :

Texte semblable à celui du RTTL, dans le cadre de l'introduction de la notion de raccordement avec accès flexible.

Disposition concernée : Art. 152 § 3

Texte 2010 : inexistant

Texte proposé en concertation : inexistant

Texte 2012 :

Les énergies prélevées et les énergies injectées font l'objet de comptages séparés, sauf les exceptions prévues aux articles 123 § 2 et 154 § 3. Si la puissance totale de production installée ne dépasse pas 10 kVA, il est admis de ne pas mesurer l'énergie injectée. Cependant, si l'URD n'a pas droit à la compensation dont question à l'article 154 § 1^{er} et que son compteur puisse tourner à l'envers, celui-ci sera remplacé par un compteur électronique, aux frais de l'URD. Au-delà de 10 kVA, un comptage double sens avec deux EAN est obligatoire.

Motivation CWaPE :

Texte introduit en collaboration avec SYNERGRID pour ne pas obliger les utilisateurs de la HT, qui ajoutent une petite autoproduction, à placer de coûteux dispositifs anti injection, alors que l'énergie produite est auto consommée.

Le texte prévoit également les mesures prises afin qu'un URD ne bénéficie pas de la compensation s'il n'y a pas droit.

Disposition concernée : Art. 154

Texte 2010 :

Art. 153. § 1^{er}. Tout point d'accès appartenant à un raccordement au réseau de distribution donne lieu à un comptage pour déterminer l'énergie active et/ou réactive injectée et/ou prélevée au réseau de distribution en ce point d'accès et éventuellement les puissances maximales quart-horaires correspondantes. Une installation de mesure est utilisée à cet effet. Un bâtiment qui fait l'objet d'un nouveau raccordement et qui sert d'habitation à des personnes physiques, doit être équipé d'un raccordement et d'une installation individuelle de comptage par logement, sauf exceptions prévues par la législation applicable.

Il en est de même lorsque la maison ou l'immeuble fait l'objet de travaux de rénovation importants au sens de l'art. 26§3 du Décret.

§ 2. Les clients aval raccordés au réseau privé d'un immeuble ou d'un domaine strictement résidentiel (tel que les campings, parcs résidentiels, résidences-services, senioreries, chambres d'étudiants...) ne sont considérés comme utilisateurs du réseau au sens du décret que s'ils disposent d'un raccordement et d'une installation de mesure séparés sur le réseau de distribution, ou en cas d'application de la législation sur les réseaux privés.

§ 3. Les énergies prélevées et les énergies injectées font l'objet de comptages séparés, sauf les exceptions prévues au § 4 de cet article et à l'article 123, § 2.

§ 4. En BT avec relevé sur base annuelle, le producteur qui dispose d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et

enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE, peut bénéficier d'une compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau, pour chaque période comprise entre deux relevés d'index. Au niveau du comptage, il dispose de l'alternative suivante :

-soit un compteur simple, sans cliquet, qui décompte d'office de sa consommation l'énergie injectée. Si l'énergie injectée est supérieure à la consommation, elle n'est pas valorisée ; le gestionnaire du réseau de distribution communique alors au fournisseur une consommation nulle ;

-soit un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies consommées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie consommée, elle peut être valorisée sur demande explicite, par le producteur, de modification du comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution, qui est responsable de la mise en œuvre de la compensation, communique au fournisseur du producteur une consommation ou une injection, selon le cas.

Le producteur qui bénéficie de cette compensation en informe son fournisseur et le spécifie avant signature d'un nouveau contrat. Il n'y a qu'un seul fournisseur par accès.

Si le comptage comporte plusieurs périodes tarifaires, telles que définies à l'article 169, la compensation est effectuée par période tarifaire.

Le producteur peut revendiquer cette compensation sur base annuelle sauf si une intervention technique (ou assimilée) sur son raccordement est réalisée à son initiative (notamment s'il y a changement de fournisseur) ou en cas de remplacement de son compteur imposé par la Métrologie fédérale. Dans ces conditions, la compensation ne sera réalisée que sur des intervalles de temps inférieurs à la base annuelle.

Texte proposé en concertation :

§ 1er. Uniquement en BT avec relevé sur base annuelle, le producteur qui dispose d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE, peut bénéficier d'une compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau, pour chaque période comprise entre deux relevés d'index.

§ 2. La compensation est en principe accordée une seule fois par code EAN, au sens de l'article 122 §3. Les utilisateurs du réseau de distribution qui ont obtenu un second EAN pour séparer leurs activités privées et professionnelles en application de l'article 51 § 2, peuvent revendiquer la compensation pour chacun de leurs deux EAN, si chacun est alimenté par une installation indépendante. De même, l'utilisateur du réseau de distribution qui dispose de plusieurs EAN pour des raisons historiques ne peut revendiquer la compensation au maximum que pour deux EAN, si l'un représente tout ou partie de sa consommation privée et un autre, tout ou partie de sa consommation professionnelle.

§ 3. Au niveau du comptage, le producteur dispose de l'alternative suivante :

- soit un compteur simple, sans cliquet, qui décompte d'office de sa consommation l'énergie injectée. Si l'énergie injectée est supérieure à la consommation, elle n'est pas valorisée ; le gestionnaire du réseau de distribution communique alors au fournisseur une consommation nulle ;
- soit un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies consommées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie consommée, elle peut être valorisée sur demande explicite, par le producteur, de modification du comptage (double comptage avec deux codes EAN). Le gestionnaire du réseau de distribution, qui est responsable de la mise en œuvre de la compensation, communique au fournisseur du producteur une consommation ou une injection, selon le cas.

Le producteur qui bénéficie de cette compensation en informe son fournisseur et le spécifie avant signature d'un nouveau contrat. Il n'y a qu'un seul fournisseur par accès.

§ 4. Si le comptage comporte plusieurs périodes tarifaires, telles que définies à l'article 169, la compensation est d'abord effectuée par période tarifaire. Si l'une des périodes présente un solde négatif, celui-ci est valorisé sur une autre période tarifaire mesurée par le même compteur.

Le producteur peut revendiquer cette compensation sur base annuelle sauf en cas de changement de fournisseur ou de déménagement. Aucun report de compensation sur l'année tarifaire suivante n'est possible, même si le dernier relevé porte sur une période inférieure à 12 mois.

§ 5. L'installation en aval d'un branchement HT d'une unité de production verte devra obligatoirement s'accompagner, en cas de risque réel de réinjection sur le réseau de distribution avec décomptage, du placement aux frais du producteur, soit d'un comptage double sens, soit d'un dispositif rendant impossible toute réinjection sur le réseau de distribution, le choix final de la solution étant dévolu au producteur.

Texte 2012 :

§ 1er. Uniquement en BT avec relevé sur base annuelle, le producteur qui dispose d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE, peut bénéficier d'une compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau, pour chaque période comprise entre deux relevés d'index.

§ 2. La compensation dont question au § 1^{er} est accordée une seule fois par code EAN, au sens de l'article 122 §3. Les utilisateurs du réseau de distribution qui ont obtenu un second EAN en application de l'article 51 § 3, peuvent revendiquer la compensation pour chacun de leurs deux EAN pour autant qu'ils soient alimentés par deux installations de production strictement séparées. Cette faculté disparaît si le second EAN est supprimé. De même, sans préjudice des droits préalablement acquis, l'utilisateur du réseau de distribution qui dispose sur un site de plusieurs EAN pour des raisons historiques, ne peut revendiquer la compensation au maximum que pour deux EAN, si l'un représente tout ou partie de sa consommation privée et un autre, tout ou partie de sa consommation professionnelle.

§ 3. Au niveau du comptage, le producteur qui a droit à la compensation dispose de l'alternative suivante :

- soit un compteur simple, sans cliquet, qui décompte d'office de sa consommation l'énergie injectée. Si l'énergie injectée est supérieure à la consommation, elle n'est pas valorisée ; le gestionnaire du réseau de distribution communique alors au fournisseur une consommation nulle ;
- soit un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies consommées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie consommée, elle peut être valorisée sur demande explicite, par le producteur, de modification du comptage (double comptage avec deux codes EAN). Le gestionnaire du réseau de distribution, qui est responsable de la mise en œuvre de la compensation, communique au fournisseur du producteur une consommation ou une injection, selon le cas.

Le producteur qui bénéficie de cette compensation en informe son fournisseur et le spécifie avant signature d'un nouveau contrat. Il n'y a qu'un seul fournisseur par accès.

§ 4. Si le comptage comporte plusieurs périodes tarifaires, telles que définies à l'article 169, la compensation est d'abord effectuée par période tarifaire. Si l'une des périodes présente un solde négatif, celui-ci est valorisé sur une autre période tarifaire mesurée par le même compteur.

Le producteur peut revendiquer cette compensation sur base annuelle sauf en cas d'intervention réalisée à sa demande (switch, changement de compteur...) ou de déménagement. Aucun report de compensation sur l'année tarifaire suivante n'est possible, même si le dernier relevé porte sur une période inférieure à 12 mois.

Motivation CWaPE :

Le texte a été entièrement restructuré, y compris la numérotation.

Les modifications significatives sont les suivantes :

- § 2 : -La compensation est accordée une seule fois par code EAN
-Les professionnels qui ont un second EAN en application de l'article 51 § 3 peuvent donc en bénéficier deux fois.
-Ceux qui ont plusieurs EAN sur le même site bénéficient au maximum deux fois de la compensation.

Ces précisions ont été introduites pour faire cesser les nombreux abus.

§ 4 : Il permet le report du solde sur la 2^{ème} période tarifaire (jour ➔ nuit). Il a pour but d'inciter à garder le comptage bi horaire. SYNERGRID a marqué son opposition. Cette disposition permet toutefois au prosumer de garder un comportement cohérent par rapport aux signaux tarifaires incitant à consommer de préférence pendant les heures creuses. REDI a mis en évidence comment ces signaux tarifaires pouvaient également inciter les consommateurs à des déplacements de charge susceptibles de limiter les surtensions occasionnées par les installations photovoltaïques. Il serait paradoxal que ce signal ne soit pas valorisé par les prosumers. Or, c'est ce qui se

passer si l'impossibilité du transfert d'un solde d'index vers un autre incite les prosumers à renoncer à leurs compteurs bi horaires.

Disposition concernée : Art. 170

Texte 2010 :

Si un compteur à budget est placé chez un client résidentiel en application des obligations de service public, celui-ci aura au moins les fonctionnalités suivantes :

1° différents modes de fonctionnement du compteur doivent être possibles :

- débitage de courant, sur base d'un nombre de kWh prépayés (prépaiement);
- débitage de courant et facturation classique (mensuelle, avec relevé annuel);
- débitage de courant sur base du nombre de kWh prépayés et, si ces kWh sont épuisés, poursuite de la fourniture d'électricité avec la puissance définie au 2°.

2° la possibilité d'ajouter un module "fourniture minimale garantie" qui permet le passage d'une puissance plafonnée aux valeurs définies par le Décret du 17 juillet 2008;

3° la possibilité d'être facilement rechargé pour le fonctionnement en mode prépaiement;

4° la possibilité de dédicacer le rechargement au fournisseur choisi.

La problématique de la compensation après la mise en place d'un compteur à budget fera l'objet de traitements manuels.

Texte proposé en concertation :

Si un compteur à budget est placé chez un client résidentiel en application des obligations de service public, celui-ci aura au moins les fonctionnalités suivantes :

1° différents modes de fonctionnement du compteur doivent être possibles :

- débitage de courant, sur base d'un nombre de kWh prépayés (prépaiement);
- débitage de courant et facturation classique (mensuelle, avec relevé annuel);
- débitage de courant sur base du nombre de kWh prépayés et, si ces kWh sont épuisés, poursuite de la fourniture d'électricité avec la puissance définie au 2°.

2° la possibilité d'ajouter un module "fourniture minimale garantie" qui permet le passage d'une puissance plafonnée aux valeurs définies par le Décret du 17 juillet 2008;

3° la possibilité d'être facilement rechargé pour le fonctionnement en mode prépaiement;

4° la possibilité de dédicacer le rechargement au fournisseur choisi.

Texte 2012 : idem concertation

Motivation CWaPE :

La mention supprimée faisait double emploi avec la disposition expressément prévue dans l'AGW OSP et excédait les prérogatives du RTDE.

Disposition concernée : Art. 179

Texte 2010 : inexistant

Texte proposé en concertation :

Art. 179. §1^{er}. S'il apparaît qu'une installation de mesure présente une erreur, une panne ou une imprécision qui ne peut être corrigée par un étalonnage et qui est la cause d'une erreur significative, le gestionnaire du réseau de distribution la détecte et y remédie le plus rapidement possible.

§ 2. En cas de remplacement d'une installation de mesure, l'utilisateur du réseau qui soupçonne un dysfonctionnement de l'appareil remplacé et qui a introduit ou qui envisage d'introduire une réclamation, peut demander au gestionnaire du réseau de conserver l'ancienne installation pour une durée maximum de six mois. Cette demande doit être formulée au plus tard au moment du remplacement.

Texte 2012 :

Art. 179. §1^{er}. S'il apparaît qu'une installation de mesure présente une erreur, une panne ou une imprécision qui ne peut être corrigée par un étalonnage et qui est la cause d'une erreur significative, le gestionnaire du réseau de distribution la détecte et y remédie le plus rapidement possible.

§ 2. En cas de remplacement d'une installation de mesure, l'utilisateur du réseau qui soupçonne un dysfonctionnement de l'appareil remplacé et qui a introduit ou qui envisage d'introduire une réclamation, peut demander au gestionnaire du réseau de conserver l'ancienne installation pour une durée maximum de six mois. Cette demande doit être formulée au moment du remplacement auprès de l'agent qui effectue le travail, et qui le note sur sa fiche.

Motivation CWaPE :

L'introduction du § 2 est destinée à permettre de disposer des compteurs enlevés, pendant 6 mois, pour une éventuelle expertise en cas de plainte.
SYNERGRID pose la question du coût de cette mesure.

Disposition concernée : Art. 189 §4

Texte 2010 : inexistant

Texte proposé en concertation : inexistant

Texte 2012 :

§ 4. Les frais de placement de l'installation de mesure avec enregistrement de la courbe de charge sont à la charge de l'utilisateur, selon les tarifs approuvés par le régulateur compétent.

Motivation CWaPE :

Texte introduit à la demande de SYNERGRID

Disposition concernée : Art. 201 § 3

Texte 2010 : inexistant

Texte proposé en concertation :

Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas eu accès au compteur pendant une période de 24 mois, il envoie un courrier au client final dans lequel il lui propose :

- soit de fixer un rendez-vous pour la lecture des index (frais de déplacement à charge du client selon le tarif approuvé par le régulateur compétent) ;
- soit de lui envoyer une photo du compteur datée de moins d'une semaine, qui permette la lecture claire des index.

Sans préjudice des éventuelles sanctions pouvant être adoptées conformément à l'article 26 §4 du décret, en l'absence de réaction du client final dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi du courrier susdit, le gestionnaire du réseau de distribution estimera à la hausse la consommation annuelle du client final selon une procédure et une méthodologie qui seront communiquées à la CWaPE. Après obtention d'un index validé par le gestionnaire du réseau de distribution, une rectification des consommations est effectuée dans le respect de l'art.221.

Texte 2012 :

Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas eu accès au compteur pendant une période de 24 mois, il envoie un courrier au client final dans lequel il lui propose :

- soit de fixer un rendez-vous pour la lecture des index (frais de déplacement à charge du client selon le tarif approuvé par le régulateur compétent) ;
- soit de lui envoyer une photo du compteur datée de moins d'une semaine, qui permette la lecture claire des index, avec le numéro du compteur.

Sans préjudice des éventuelles sanctions pouvant être adoptées conformément à l'article 26 §4 du décret, en l'absence de réaction du client final dans les 30 jours ouvrables suivant l'envoi du courrier susdit, le gestionnaire du réseau de distribution estimera à la hausse la consommation annuelle du client final selon une procédure et une méthodologie qui seront communiquées à la CWaPE. Après obtention d'un index validé par le gestionnaire du réseau de distribution, une rectification des consommations est effectuée dans le respect de l'art.221.

Motivation CWaPE :

Le but est d'augmenter la pression sur les URD pour qu'ils donnent accès à leur compteur. SYNERGRID et la FEBEG se posent des questions sur le coût de la mesure, et préféreraient un droit de coupure (aux frais de l'URD) ce que la CWaPE considère disproportionné.

Disposition concernée : Art. 210

Texte 2010 :

Art. 210. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met, chaque jour ouvrable, selon des procédures établies dans le cadre de l'article 14, les données de mesure suivantes à la disposition du fournisseur concerné et du détenteur d'accès sur une base quart-horaire pour les

points d'accès sur lesquels il fournit ou injecte de l'énergie et qui sont pourvus d'une lecture automatique (relevés AMR) et dont la puissance de raccordement est supérieure à 56 kVA.

...

§ 3. Les données visées au § 1^{er} sont également transmises à l'utilisateur du réseau sur demande écrite de sa part et moyennant paiement des frais selon un tarif approuvé par la CREG.

...

§ 5. Pour les raccordements inférieurs à 56 kVA, la périodicité de mise à disposition des données de comptage est mensuelle.

Texte proposé en concertation :

Art. 210. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met, chaque jour ouvrable, selon des procédures établies dans le cadre de l'article 14, les données de mesure suivantes à la disposition du fournisseur concerné et du détenteur d'accès sur une base quart-horaire pour les points d'accès sur lesquels il fournit ou injecte de l'énergie et qui sont pourvus d'une lecture automatique (relevés AMR) et dont la puissance de raccordement est supérieure à 100 kVA (ou 56 kVA pour les utilisateurs qui en font la demande).

...

§ 3. Les données visées au § 1^{er} sont également transmises à l'utilisateur du réseau sur demande écrite de sa part et moyennant paiement des frais selon un tarif approuvé par le régulateur compétent.

§ 4. En cas de panne de l'installation de mesure, d'impossibilité d'accès ou de conditions d'accès dangereuses, le gestionnaire du réseau de distribution remplace les données manquantes par sa meilleure estimation de celles-ci. Sur demande, le client final est informé de la méthodologie de cette estimation.

§ 5. Pour les raccordements inférieurs à 100 kVA, la périodicité de mise à disposition des données de comptage est mensuelle, sauf pour les raccordements entre 56 et 100 kVA dont les utilisateurs ont demandé une mise à disposition journalière, comme défini au § 1^{er}.

Texte 2012 :

Art. 210. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met, chaque jour ouvrable, selon des procédures établies dans le cadre de l'article 14, les données de mesure suivantes à la disposition du fournisseur concerné et du détenteur d'accès sur une base quart-horaire pour les points d'accès sur lesquels il fournit ou injecte de l'énergie et qui sont pourvus d'une lecture automatique (relevés AMR) et dont la puissance de raccordement est supérieure à 100 kVA (ou 56 kVA pour les utilisateurs qui en font la demande).

...

§ 3. Les données visées au § 1^{er} sont également transmises à l'utilisateur du réseau sur demande écrite de sa part et moyennant paiement des frais selon un tarif approuvé par le régulateur compétent.

...

§ 5. Pour les raccordements inférieurs à 100 kVA, la périodicité de mise à disposition des données de comptage est mensuelle, sauf pour les raccordements entre 56 et 100 kVA dont les utilisateurs ont demandé une mise à disposition journalière, comme défini au § 1^{er}.

Motivation CWaPE :

Le but est de laisser les URD entre 56 et 100 kVA libres de choisir (et de payer) un comptage AMR .

Disposition concernée : Art. 218 § 2

Texte 2010 :

§ 2. Si un client final change de fournisseur, les données de consommation historiques disponibles, telles que définies au § 1^{er}, sont mises gratuitement à la disposition du nouveau fournisseur. La demande de changement de fournisseur fait en même temps office de demande de mise à disposition des données de consommation historiques, à moins que le client final concerné refuse ceci au moyen d'une communication écrite adressée au gestionnaire du réseau de distribution.

Texte proposé en concertation :

Les données de consommation réclamées doivent être mises à la disposition du demandeur par le gestionnaire du réseau de distribution, au plus tard vingt jours ouvrables après la demande, à condition que l'utilisateur du réseau de distribution concerné était actif au même point d'accès pendant la période de référence, et à condition que les données existent ;

Texte 2012 :

Les données de consommation réclamées doivent être mises à la disposition du demandeur par le gestionnaire du réseau de distribution, au plus tard quinze jours ouvrables après la demande, à condition que l'utilisateur du réseau de distribution concerné était actif au même point d'accès pendant la période de référence, et à condition que les données existent ;

Motivation CWaPE :

Le délai a été diminué à la demande des fournisseurs alternatifs pour faciliter la concurrence.

Disposition concernée : Art. 221

Texte 2010 :

Une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur une période de deux années comprise entre le dernier relevé (s'il échet, la dernière estimation par le gestionnaire de réseau de distribution) des compteurs et le relevé effectué deux ans auparavant. Si cette période est inférieure à 22 mois ou supérieure à 26 mois, une estimation à 24 mois est effectuée.

Texte proposé en concertation :

Une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur une période de deux années comprise entre le dernier relevé (s'il échet, la dernière estimation par le gestionnaire de réseau de distribution) des compteurs et le relevé effectué deux ans auparavant. Si cette période est inférieure à 22 mois ou supérieure à 26 mois, une estimation à 24 mois est effectuée. Pour l'application de cet article, la mauvaise foi inclut toute tentative de fraude, notamment la fourniture d'index volontairement sous-estimés.

Texte 2012 : idem concertation

Motivation CWaPE :

Indiquer clairement qu'en cas de fraude ou de tentative de fraude, la rectification n'est pas limitée à 2 années.
